

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	14
- présents	12
- votants	14
- absents	2

Date de convocation :

23 avril 2021

Date d'affichage :

23 avril 2021

VOTE

- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	1

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 005-210501458-20210429-034_2021-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du 29 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le 29 avril à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude GUET – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Deborah BELIN – Eloïse RIBAIL – Jérémy VINCENT

Absents et représentés : Michel PRETI a donné procuration à Rodolphe PAPET – Isabelle DE COLOMBEL a donné procuration à Josiane ARNOUX

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°034/2021 : APPROBATION DU REGLEMENT DES JARDINS POTAGERS COMMUNAUX

Claude ALLAIRE prend la parole et présente l'histoire des jardins ouvriers.

Le Maire remercie ensuite les élus qui se sont investis dans ce dossier. Il explique que la commune avait déjà des jardins, de nouveaux emplacements ont été créés. Le site compte aujourd'hui 14 jardins, dont certains ont été équipés de cabanes et/ou d'eau.

Il expose ensuite qu'il convient d'actualiser le règlement et la convention d'occupation des jardins. La commission des jardins a rédigé un projet dont il donne lecture.

Le conseil municipal délibère et décide :

- **D'approuver** le règlement des jardins potagers communaux,
- **D'approuver** la convention d'occupation des jardins potagers communaux.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

11 MAI 2021





REGLEMENT DES JARDINS POTAGERS COMMUNAUX DES FOULONS **Approuvé par délibération n°034/2021 du conseil municipal du 29 avril 2021**

En complément des jardins existants, la commune de Saint Jean Saint Nicolas a créé de nouveaux emplacements, aux Foulons, sur le site des jardins communaux.

Le site comporte en tout 14 parcelles.

Une commission « jardin » composée d'élus est chargée de faire appliquer ce règlement à l'ensemble des parcelles.

I - ATTRIBUTION DES PARCELLES

L'attribution des parcelles se fait, après demande par courrier, adressée à Monsieur le Maire, dans la mesure des disponibilités.

Chaque parcelle est numérotée. Elle dispose d'une cabane à outils, de barrières séparatives ainsi que d'un point d'arrosage pour les lots 1 à 10.

Le présent règlement et la convention d'occupation seront signés par les deux parties et remis au bénéficiaire qui devra présenter une attestation d'assurance de responsabilité civile.

La prise en charge des parcelles et des biens y afférent est effectuée à la signature de la convention d'occupation ainsi que du présent règlement.

Un état des lieux contradictoire est établi lors de la prise en charge, (état du terrain, des barrières séparatives, cabane à outils, point d'arrosage).

II - CRITERES D'ATTRIBUTION

Les parcelles sont réservées exclusivement aux habitants de la commune.

L'attribution des parcelles est décidée par la commission des jardins et validée par Monsieur le Maire.

III - CONDITIONS FINANCIERES

La jouissance de chacune des parcelles attribuées aux conditions prévues dans l'article I est subordonnée au versement d'une contribution de 50€ par an.

Pour les parcelles disposant d'un système d'arrosage, un robinet-compteur numéroté sera délivré en mairie en échange d'un chèque de caution de 50€ (voir en annexe le plan des lots).

IV - DUREE

L'occupation de la parcelle est accordée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

V - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

La jouissance de ces parcelles est personnelle. Le bénéficiaire ne peut la céder à qui que ce soit.

Elle a pour but essentielle la culture potagère.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un commerce (voir clauses d'exclusion).

5-1 Accessibilité des parcelles

Les parcelles sont accessibles tous les jours.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

- Du lundi au vendredi de 9H00 à 19H30
- Le samedi de 9H00 à 19H00
- Les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00

5-2 Entretien Biologique

Les bénéficiaires de parcelles s'engagent à cultiver dans le respect de l'environnement :

- Gestion des déchets,
- Gestion des fumures (compost, engrais naturels, produits respectueux de l'environnement)
- Gestion de l'eau,
- Respect de l'environnement visuel.

L'utilisation de produits chimiques est interdite.

Le brûlage des déchets est interdit toute l'année suivant l'arrêté préfectoral de mars 2017.

5-3 Arrosage

Il est interdit d'arroser avec l'eau de la Tournée.

L'arrosage au tuyau n'est pas autorisé, seule l'utilisation d'un arrosoir est permise.

Pour les parcelles disposant d'une bouche d'arrosage, celle-ci s'utilise au moyen du robinet-compteur qui doit être retiré de la borne d'arrosage après chaque utilisation.

5-4 Plantation

De nouvelles plantations d'arbres et de bambous, plantes invasives ainsi que les plantes illicites sont interdites. Seuls les arbustes fruitiers de petites tailles sont autorisés (framboisiers, groseilliers, cassis, ...)

5-5 Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux est expressément interdite (tous les animaux de la basse-cour ainsi que les animaux de compagnie).

Les chiens devront être tenus en laisse et ne pourront librement divaguer.

5-6 Règles diverses du site des jardins potagers :

Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé dans l'enceinte du site des jardins potagers. Les véhicules peuvent s'approcher pour charger et décharger des charges lourdes.

Il appartient à chacun que les relations de voisinage se fassent dans le respect d'autrui. Chaque bénéficiaire s'engage

au maintien et à l'entretien de sa parcelle et des biens mis à sa disposition (cabane à outils, barrières séparatives, point d'arrosage)

- Le bénéficiaire, par le présent règlement, veillera à ne pas nuire à la tranquillité de ses voisins.
- Chacun devra respecter les parcelles voisines.
- Tout feu et barbecue sont interdits

VI - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différends entre bénéficiaires, à la demande de Monsieur le Maire, la commission des jardins sera saisie pour arbitrage.

VII - FIN DE L'ATTRIBUTION

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la municipalité.

7-1 Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peu mettre fin à l'occupation de la parcelle, sous réserve de respecter un délai de préavis de deux mois par lettre recommandée. Il sera alors procédé à la restitution des biens mis à disposition conformément à la convention d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera établi. Le bénéficiaire est tenu de remettre tous les biens en état normal d'entretien.

La cotisation étant annuelle, il ne pourra être demandé un quelconque remboursement.

7-2 Exclusions – Clause d'exclusions

L'exclusion est prononcée par la commission des jardins aux motifs suivants :

- Non-respect du présent règlement ou de la convention,
- Absence d'entretien constaté de la parcelle
- Non-paiement de la redevance annuelle malgré une relance infructueuse,
- Non souscription d'un contrat d'assurance,
- Non-respect de l'interdiction de brûler,
- Exploitation commerciale du jardin potager,
- Suite à mauvais comportement avec le voisinage,

7-3 A l'initiative de la commune

La commune peut résilier unilatéralement la convention d'occupation pour un motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Le preneur déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

VIII - Protection des données personnelles

En tant que responsable de traitement la Mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

Les agents habilités, les membres de la commission des jardins de la mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas et le Trésor public sont les uniques destinataires des informations personnelles.

Les traitements mis en œuvre ont pour objet la gestion des attributions de parcelles de jardins potagers, la facturation et la diffusion d'informations aux preneurs en lien avec la gestion des potagers. Ces traitements relèvent d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi la commune, en application du règlement général sur la protection des données (article 6 (1) du règlement général sur la protection des données).

La Mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, selon les durées de conservation légales (10 ans après la fin de la convention pour les pièces justificatives comptables) et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Vous disposez, d'un droit d'accès et de rectification, un droit d'effacement, un droit à la limitation des données qui vous concernent si les conditions sont remplies et dans la limite de la réglementation en vigueur. Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courriel au délégué à la protection des données de la Mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas à l'adresse électronique suivante : mairie@st-jean-st-nicolas.fr ou un courrier, accompagné d'un document permettant de justifier de votre identité, à l'adresse postale suivante :

Mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas
Délégué à la protection des données
Pont du Fossé
2 place de la Mairie
05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte> ou bien encore à l'adresse postale suivante : CNIL- 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Date :

Le Preneur
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire
Rodolphe PAPET

Annexe Règlement - Plan des jardins potager



Abris outils  **Barrières de séparation**  **Portail d'entrée** 

Aire de stationnement véhicules  **10** **numéro de jardin** 



Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le



ID : 005-210501458-20210429-034_2021-DE



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN JARDIN POTAGER COMMUNAL A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre :

- ❖ La commune de Saint Jean Saint Nicolas, représentée par son Maire, M. RODOLPHE PAPET, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2021, ci-après désignée « la commune ».

Et

- ❖ Mme, M.
demeurant05260 Saint Jean Saint Nicolas,
ci-après désigné le preneur,

Sur la base du règlement des jardins potagers situés sur les parcelles communales des Foulons accepté par le preneur, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

La commune autorise le preneur à occuper la parcelle N° à charge pour celui-ci d'y exploiter un jardin potager dans le strict respect du règlement accepté par lui.

Article 2 - Désignation de la parcelle objet de la convention.

La parcelle N°..... est propriété de la commune.

Le preneur prendra la parcelle, objet de la convention d'occupation, dans l'état où elle se trouve à la date de la signature sans pouvoir procéder à aucun recours contre la commune, pour quelque cause que ce soit.

La commune déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de difficultés particulières quant à la nature du sol ou du sous-sol, autres que celles résultant de la situation naturelle des lieux.

Le preneur assure tous les travaux d'entretien, de renouvellement, dans les conditions définies par le règlement des jardins potagers (borne à eau, robinet compteur, barrières séparatives, cabanes à outils,...).

Le preneur s'engage à contracter les assurances couvrant sa responsabilité civile. Il transmet l'attestation d'assurance à la commune.

Article 3 – Durée

L'occupation du jardin potager est accordée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La convention entre en vigueur à la date de la notification par la commune au preneur et après accomplissement des formalités administratives indispensables.

Article 4 – Cession

La convention d'occupation est nominative, le preneur ne pourra la céder.

Article 5 – Dispositions financières

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une contribution annuelle de 50€ (cinquante euros) et d'une caution de 50€ (cinquante euros) en cas d'utilisation d'un robinet compteur, payables auprès de la Trésorerie de Saint Jean Saint Nicolas.

TITRE II – RESILIATION ANTICIPEE ET FIN DE CONVENTION

Article 6 – Résiliation anticipée par faute du bénéficiaire.

La résiliation anticipée est prononcée par la commission des jardins aux motifs suivants :

- Non-respect du présent règlement ou de la convention,
- Non entretien constaté de la parcelle
- Non-respect de la redevance annuelle malgré une relance infructueuse,
- Non souscription d'un contrat d'assurance,
- Non-respect de l'interdiction de brûler,
- Exploitation commerciale du jardin potager,
- Suite à mauvais comportement avec le voisinage.

Dans ce cas, la résiliation est précédée d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au preneur. Un état des lieux contradictoire sera effectué.

En cas de dégradation des biens mis à disposition, le preneur sera mis en demeure de rembourser les frais de remise en état.

Article 7 – Résiliation unilatérale par la Commune

La commune peut résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Article 8 – Fin de la convention

Le preneur peut mettre fin à tout moment à la présente convention sous réserve de respecter un préavis de deux mois par lettre recommandée.

Le preneur est tenu de remettre tous les biens en état normal d'entretien.

A compter de l'état des lieux contradictoire sortants, la commune reprendra la jouissance de la parcelle.

En cas de décès du preneur, ladite convention sera résiliée de plein droit.

La parcelle pourra être réattribuée prioritairement au conjoint par une nouvelle convention.

Article 9 – Protection des données personnelles

La mairie de Saint-Jean-Nicolas traite les données recueillies dans cette convention. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous au règlement des jardins potagers situés sur les parcelles communales des Foulons.

Fait à Saint Jean Saint Nicolas le : / / 20.....

Le Preneur

**Le Maire
Rodolphe PAPET**